

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. DE L'ÎLE D'ORLÉANS**

AVIS DE MOTION	5 décembre 2011
ADOPTION	9 janvier 2012
PUBLICATION	17 janvier 2012

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-307

DÉTERMINANT LE TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS, LE TAUX DES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DES SERVICES AINSI QUE LES MODALITÉS DE PAIEMENTS POUR L'ANNÉE 2012.

ATTENDU les dispositions des articles 978 à 979.1, 981 et 991 du code municipal ainsi que des articles 244.29 à 244.45.4 de la Loi sur la Fiscalité municipale concernant la taxe foncière générale à taux variés, les taxes spéciales, les compensations pour services municipaux, et la fixation du taux d'intérêt;

ATTENDU l'article 252 de la loi sur la Fiscalité municipale concernant le paiement par versements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à l'assemblée ordinaire du 5 décembre 2011 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Isabelle Pouliot, appuyé par Claude Bélanger que le règlement # 2012-307 *pour déterminer le taux des taxes foncières générales à taux variés, le taux des taxes spéciales, la tarification des services ainsi que les modalités de paiement pour l'année 2012* soit adopté ainsi qu'il suit à savoir :

Article 1 TAUX DE TAXES, COÛT DES SERVICES

Que les taux de taxes et le coût des services pour l'exercice financier 2012 soient établis selon les données contenues à l'annexe «A» du présent règlement.

Article 2 TAUX D'INTÉRÊT

Qu'un taux d'intérêt de 12 % par année, calculé quotidiennement, soit appliqué pour tout compte en souffrance à la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans pour l'année fiscale 2012.

Article 3 PAIEMENT PAR VERSEMENT(S) :

Que les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$) elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Les autres versements deviennent exigibles le 30 mai 2012 et le 10 septembre 2012.

Article 4 ABROGATION

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement 2011-297 adopté le 17 janvier 2011.

Article 5 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ANNEXE « A »

TAXES GÉNÉRALES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

TAUX DE TAXE CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Une taxe de **0,4545 ¢** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2012, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, ventilée comme suit :

- Foncière de base	0,2770 ¢ du 100 \$ d'évaluation
- Service de police	0,1000 ¢ du 100 \$ d'évaluation
- Communauté métropolitaine de Québec	0,0045 ¢ du 100 \$ d'évaluation
- Quote-part de la MRC I.O.	0,0730 ¢ du 100 \$ d'évaluation

TAUX DE TAXE CATÉGORIE DES NON RÉSIDENTIELS

Une taxe de **0,29 ¢** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2012, sur tout immeuble non résidentiel ou tout immeuble résidentiel dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans.

SPÉCIALE ÉGOUTS

Une taxe de **0,008 ¢** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2012, sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité pour le paiement de 15% du service de dette annuel de l'emprunt relié aux travaux d'égouts et d'assainissement autorisés par les règlements 2004-229, 2005-231 et 2005-246 et selon les dispositions desdits règlements ainsi que pour le renflouement du fonds général, en vertu du règlement 2008-278;

Une taxe de **0,0025 ¢** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2012, sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité pour le paiement de 15% des frais d'opération du réseau d'égouts municipal.

SPÉCIALE RÉSEAU CÂBLÉ

Une taxe de **0,02 ¢** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2012, sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relié aux travaux d'enfouissement des

réseaux câblés de distribution, autorisés par les règlements 2005-242 et 2005-247 modifiés par le règlement 2006-253.

COMPENSATIONS

POUR LES SERVICES DE COLLECTE DES DÉCHETS ET DE COLLECTE SÉLECTIVE

Un tarif annuel, selon les catégories ci-après décrites, est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2012, selon les modalités suivantes :

a) Usagers ordinaires :

La compensation générale de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non compris dans l'énumération faite au paragraphe b) du présent article, est de 144\$.

b) Usagers spéciaux :

Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou agricoles, la compensation prévue au présent article s'applique :

1. Hôtel, motel, auberge ou maison de chambre : 303 \$
2. a) Restaurant, café, cabane à sucre, salle de réception, salle de spectacle ou établissement similaire opéré sur une base annuelle : 604 \$
b) Restaurant, café, cabane à sucre, salle de réception salle de spectacle ou établissement similaire opéré sur une base saisonnière : 404 \$
3. Magasin général, épicerie, dépanneur, boucherie ou tout autre établissement du même genre : 404 \$
4. Garage, station-service, lave-auto : 303 \$
5. Quincaillerie : 604 \$
6. Compagnie de téléphone : 404 \$
7. Boutique d'artisanat : 201 \$
8. Exploitation agricole avec bâtiments autres que la ou les résidences : 303 \$
9. Gîte touristique et familial : 303 \$
10. Établissement commercial ou professionnel non énuméré ci-dessus : 201 \$

POUR LES ROULOTTES

Un tarif annuel de 250 \$, par roulotte, est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2012, pour tout propriétaire foncier où sont installées les roulottes situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, selon les modalités du règlement en vigueur.

TAXES DE SECTEUR

SPÉCIALE ÉGOUTS

Un tarif annuel de 533 \$/l'unité (tel que défini par les règlements 2004-229 article 4,2 et 2005-231 article 6,2) est imposé et prélevé à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égouts municipaux pour le paiement de 85% du service de dette des travaux autorisés par les règlements 2004-229, 2005-231 et 2005-246 et selon les dispositions desdits règlements

ainsi que pour le renflouement du fonds général, en vertu du règlement 2008-278 ;

Un tarif annuel de **165 \$/l'unité** (tel que défini par le règlement 2004-229 article 4,2 et 2005-231 article 6,2) est imposé et prélevé à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égouts municipaux pour le paiement de 85% des coûts d'opération des réseaux d'égouts municipaux.

DÉNEIGEMENT CÔTE LAFLEUR

Un tarif de **125,60 \$/l'unité** tel que défini à la requête déposée par les usagers de la côte Lafleur pour le déneigement de l'hiver 2011-2012 est imposé et prélevé à chaque propriétaire d'un immeuble imposable de la côte Lafleur;

DÉNEIGEMENT CHEMIN DES ROSES

Un tarif de **202,50 \$/unité** est imposé et prélevé pour le déneigement du chemin des Roses, hiver 2011-2012, en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau ci-après, à chaque propriétaire riverain d'un immeuble imposable sur la partie municipalisée du chemin des Roses.

DÉNEIGEMENT CHEMIN LAFLEUR

Un tarif de **205 \$/unité** est imposé et prélevé pour le déneigement du chemin Lafleur, hiver 2011-2012, en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau ci-après, à chaque propriétaire riverain d'un immeuble imposable sur le chemin Lafleur.

DÉNEIGEMENT ROUTE DU MITAN

Un tarif de **143 \$/unité** est imposé et prélevé pour le déneigement de la route du Mitan, depuis le chemin Royal, sur une longueur d'environ 200 mètres depuis l'intersection du chemin Royal, hiver 2011-2012, en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau ci-après, à chaque propriétaire riverain d'un immeuble imposable sur cette portion de la route du Mitan.

TABLEAU DES UNITÉS : DÉNEIGEMENT CHEMIN LAFLEUR, ROUTE DU MITAN, CHEMIN DES ROSES

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités
Résidence unifamiliale	1 unité
Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité / logement
Exploitation agricole	2 unités
Entrepôt	2 unités
Immeubles institutionnels	3 unités

CLÉS CONTENEUR À DÉCHETS

Un tarif annuel de 12 \$/propriétaire pour l'utilisation du conteneur à déchets au 2338, chemin Royal.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères), résolution # 2012-01-05

Jean-Claude Pouliot, maire

Lucie Lambert, dir.gén. & sec.-très.